

## Résolution du Conseil de l'UEO sur la mise en œuvre du référendum sur la Sarre (Paris, 11 mai 1955)

**Légende:** Le 11 mai 1955, le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte à Paris une résolution sur l'organisation du référendum sur le statut de la Sarre.

**Source:** Western European Union - Information Service. London: Western European Union, [s.d.]. (Sloane 9212). p. 1-5.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_ueo\\_sur\\_la\\_mise\\_en\\_%C5%93uvre\\_du\\_referendum\\_sur\\_la\\_sarre\\_paris\\_11\\_mai\\_1955-fr-c20d7d9a-6271-4b86-a59e-7ffb46fcfc5.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_conseil_de_l_ueo_sur_la_mise_en_%C5%93uvre_du_referendum_sur_la_sarre_paris_11_mai_1955-fr-c20d7d9a-6271-4b86-a59e-7ffb46fcfc5.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Résolution du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale sur la mise en œuvre du référendum prévu par l'article I de l'accord sur le statut de la Sarre (Paris, 11 mai 1955)

### I – Commission

#### Article 1 - Composition et règlement

1 - Il sera institué une Commission composée d'un représentant des gouvernements de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Cette Commission est responsable devant le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale.

2 - La Commission désigne son président.

3 - La Commission prend ses décisions à la majorité.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

4 - La Commission désigne des délégués auxquels elle transmet certains pouvoirs pour des périodes limitées et renouvelables, et pour autant que cela est nécessaire à l'exécution de sa tâche. Elle peut notamment leur confier des missions dans les différentes circonscriptions du référendum, les charger de la surveillance des réunions et des opérations de vote. Les délégués doivent être des ressortissants des États dont les gouvernements sont représentés dans la Commission.

La Commission désigne elle-même le personnel dont elle a besoin. Le personnel auquel seront confiées des tâches techniques peut être recruté sur place.

#### Article 2 - Immunités et privilèges

1 - Les membres de la Commission jouissent des immunités et privilèges diplomatiques, acquis aux chefs de mission dûment accrédités.

2 - Les délégués et le personnel étranger, nommés par la Commission, jouissent des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment :

a) immunité à l'égard de la juridiction sarroise pour toutes les actions, accomplies en exécution de leur mission, y compris leurs déclarations orales et écrites. Cette immunité subsistera même après la fin de leur mission ;

b) exemption de tous impôts sarrois, en ce qui concerne les salaires et rémunérations perçus par eux ;

c) exemption des restrictions à l'immigration et de l'obligation d'immatriculation pour eux-mêmes ainsi que pour leurs épouses et pour les parents à leur charge ;

d) franchise douanière pour les objets d'ameublement et d'usage personnel et liberté d'exportation après la fin de leur mission.

3 - Les lieux et immeubles mis à la disposition de la Commission sont inviolables.

#### Article 3 - Pouvoirs de la Commission dans ses rapports avec le gouvernement sarrois :

- a) Dans l'exécution de ses tâches, la Commission pourra adresser des recommandations au gouvernement sarrois.
- b) Un cas d'urgence et statuant à l'unanimité, elle pourra adresser des recommandations aux autorités locales en les notifiant en même temps au gouvernement sarrois.
- c) Le gouvernement sarrois accordera à la Commission son appui entier pour faciliter l'exécution de sa mission. Il portera à la connaissance de la Commission toute documentation se référant au référendum et donnera, sur demande, tous renseignements.
- d) Les membres de la Commission et leurs délégués ont libre accès à tous les locaux de vote. Ils sont habilités à prendre part à toutes les opérations de dépouillement du scrutin. Les membres de la Commission ou leurs délégués auront le droit d'assister à la constatation du résultat du vote dans les circonscriptions urbaines et régionales ainsi que du résultat total du référendum.

Le gouvernement sarrois mettra à la disposition de la Commission, selon les nécessités, des bureaux, du matériel de bureau et des moyens de transport.

#### **Article 4 - Pouvoirs de la Commission dans ses rapports avec le gouvernement fédéral et avec le gouvernement français :**

- a) La Commission peut attirer l'attention du gouvernement fédéral et du gouvernement français sur des faits qui, à son avis, ne correspondent pas à l'article VI, alinéa 3, de l'accord.
- b) Dans le cas où la Commission ne recevrait pas de réponse du gouvernement fédéral ou du gouvernement français lui donnant satisfaction, elle peut porter cette affaire devant le Conseil de l'UEO.

## **II – Principes du référendum**

### **Article 5 - Droit de vote**

I - Les personnes habilitées à participer au referendum sont tous les hommes et toutes les femmes qui ont vingt ans accomplis le jour du scrutin et qui :

- a) sont d'après la législation sarroise désignées comme Sarrois ou,
- b) sont nées en Sarre et avaient le 23 octobre 1954 leur domicile ou leur résidence permanente en Sarre ou,
- c) si elles ne sont pas nées en Sarre, avaient depuis au moins cinq ans le 23 octobre 1954 leur domicile ou leur résidence permanente en Sarre.

Seront habilitées à exercer leur droit de vote les personnes qui ont été expulsées de la Sarre après le 8 mai 1945 pour raisons politiques.

Toutefois, si le gouvernement sarrois émet des objections à la participation au référendum des expulsés dans des cas particuliers, ceux-ci pourront être déférés à la Commission de contrôle qui statuera définitivement.

II - N'ont pas la qualité de participants au scrutin :

- (a) les membres des représentations diplomatiques et consulaires en Sarre et leurs familles ;

(b) les militaires et leurs familles ;

(c) les agents des services de police, de gendarmerie et les agents des douanes et leurs familles. Cette exclusion est valable pour les personnes du groupe II (c) pour autant qu'elles ne tombent pas dans la catégorie I (a).

## **Article 6**

Sont privés de l'exercice du droit de vote :

- a) Les personnes qui sont hébergées dans un asile ou une maison de santé pour aliénation ou débilité mentale ;
- b) Les détenus de droit commun.

## **Article 7**

Les personnes ayant le droit de vote devront répondre par oui ou par non à la question posée.

## **Article 8 - Liberté et égalité du vote**

Le référendum est général, égal, secret et libre.

- a) La liberté de l'activité politique et le secret du vote devront être assurés.
- b) La réglementation du référendum contiendra les dispositions nécessaires, en vue d'assurer l'égalité des droits et des possibilités d'action pour tous les partis dans le domaine de la presse, de la radio, de la télévision, des réunions et, d'une manière générale, de tous les moyens de diffusion. Les tracts et affiches électoraux devront être imprimés en Sarre. Dans l'hypothèse où cette égalité ne serait pas assurée en ce qui concerne l'impression des affiches et des tracts, le Gouvernement sarrois devra avoir les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes dispositions utiles, en vue d'assurer une répartition égale entre tous les partis, par exemple le rationnement de l'impression des affiches et des tracts.

La Commission peut saisir le Conseil de l'UEO de tous les faits qui, à son avis, seraient en contradiction avec le principe du traitement égal de tous les partis.

- c) Nul ne pourra subir de préjudice en raison de l'attitude qu'il aura adoptée pendant la période de trois mois précédant le référendum et pendant le référendum lui-même.

## **Article 9 - Circonscriptions électorales et comités de vote**

Chaque commune constitue une ou plusieurs circonscriptions électorales. Le chef de la circonscription est le bourgmestre (au cas où il y aurait plusieurs circonscriptions, le bourgmestre désigne autant de chefs des opérations électorales (Abstimmungsleiter) qu'il est nécessaire).

Les circonscriptions électorales de chaque cercle sont groupées en une circonscription électorale de cercles. Les chefs de ces circonscriptions sont les Landräte.

Le directeur général des opérations du référendum sera nommé par le Gouvernement sarrois.

Un comité électoral est constitué dans toutes les circonscriptions à chaque échelon électoral ainsi que pour le Land tout entier. Il est présidé par le chef des opérations électorales auprès duquel chacun des partis représenté dans le territoire dont il s'agit délègue au moins un assesseur. En tout état de cause la

représentation des partis favorables au Statut et celle des autres partis devra être assurée à égalité.

#### **Article 10 - Listes électorales**

- a) Les listes électorales sont établies dans chaque commune et, au plus tard, trente jours avant la date du référendum, mises à la disposition du public pendant quinze jours.
- b) Toute personne ayant le droit de vote ou le revendiquant a le droit de faire appel devant le comité électoral communal s'il estime que les listes sont inexactes ou incomplètes.
- c) Des appels peuvent être faits auprès de la Commission contre les décisions du comité électoral communal. La Commission peut déléguer son droit de décision à un comité composé d'un membre de la commission et de deux juges sarrois nommés par la Commission sur présentation du gouvernement sarrois.

#### **Article 11 - Infractions**

Toutes réclamations à propos d'infraction pendant la préparation du référendum et le référendum lui-même peuvent être transmises à la Commission au plus tard huit jours après le jour du référendum.

#### **Article 12 - Établissement de la législation**

Sur la base des principes fixés par la présente résolution, le gouvernement sarrois élaborera la législation relative à l'organisation au référendum et promulguera cette législation, après constatation par la Commission de contrôle de sa conformité avec les principes ci-dessus mentionnés.

#### **Article 13 - Date du référendum**

Le Conseil de l'UEO constate, sur rapport de la Commission, si et quand le délai de trois mois prévu à l'article X de l'accord a commencé à courir.

Le gouvernement sarrois fixe alors la date du référendum.

#### **Article 14 - Contrôle par la Commission**

Pendant la période de préparation du référendum et pendant le référendum lui-même, la Commission veille à l'application des principes adoptés pour le référendum.

#### **Article 15 - Constatation du résultat**

Après le dépouillement du scrutin, la Commission constate les résultats provisoires qui seront annoncés par le gouvernement sarrois. Dans le délai de deux semaines après le référendum, la Commission soumet un rapport au Conseil de l'UEO sur le résultat provisoire et les conditions dans lesquelles s'est déroulé le référendum et les éventuelles infractions commises pendant la préparation du référendum et le référendum lui-même.

Le Conseil de l'UEO décide alors définitivement si la population sarroise a approuvé le statut.